

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 22 MAI 2018

L'an 2018, le 22 Mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de DUROCHER Denis, Maire

Présents : M. DUROCHER Denis, Maire, Mmes : BALLANGER Stéphanie, BOUCHET Sandra, CHARLES Floriane, DUBOURG Nicole, ESCANDE Aurélie, POMMERAUD Brigitte, MM : BERTIN Jean-Noël, BESSONNET William, CORNELIUS Richard, LABAYE Gilles

Absent(s) :

Excusé(s) : Excusé(s) ayant donné procuration : M. KOTSIS Jack à M. DUROCHER Denis

Excusé(s) : Mmes : CHASSELOUP Annie, GALY Virginie

Secrétaire: Mme BOUCHET Sandra

Attribution des subventions aux associations pour 2018

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents le montant des subventions allouées en 2016 et le nom des bénéficiaires.

Suite au vote du budget primitif et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer les subventions suivantes :

DESTINATAIRES	2018
Ass. Parents d'élèves de Trois-Palis	550,00
Le rendez-vous de l'Amitié	550,00
Comité des fêtes de Trois-Palis	550,00
Sté chasse de Linars-Trois-Palis	210,00
Association PATACHOU	400,00
Section viticole des GDA et CETA	7,00
T.E.D. 16	60,00
Association Bel Age	110,00
Banque alimentaire	50,00
Resto du cœur	50,00
MFR St Projet	100,00
Cherokees of TP	300,00
Ass. Beub's an co event	250,00
Subv exceptionnelle Patachou	250,00
subv except APE	250,00
Imuzzic	500,00
Total	4187,00

D'autre part Monsieur le Maire explique également qu'il convient de verser en 2018 la subvention exceptionnelle qui avait été allouée en 2016 pour un montant de 200 euros à l'association des parents d'élèves.

En effet cette subvention avait dans un premier temps été versée, puis rejetée par la trésorerie et le nouveau paiement n'a jamais été refait.

Il convient donc de régulariser cette situation.

Le Conseil Municipal, accepte de procéder à cette régularisation.

Financement de la médiation sociale sur l'agglomération

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier émanant de l'agglomération du GrandAngoulême concernant le soutien financier de l'association OMEGA, acteur de la médiation sociale sur le territoire de l'agglomération.

Lors du conseil communautaire de mars 2018, il a été décidé un soutien à hauteur de 250 000 euros par GrandAngoulême au titre de la politique de la ville.

GrandAngoulême propose aux différents maires de l'agglomération d'apporter un soutien à hauteur de 105 000 euros afin que l'ensemble du territoire puisse bénéficier du service des médiateurs.

Or certains maires ont émis l'hypothèse d'une contribution moindre, de l'ordre de 55 000 euros, environ 0,45 €/habitant.

Dans cette configuration il manquera environ 45 000 € à OMEGA pour assurer la continuité territoriale indispensable au bon fonctionnement du service de médiation sociale.

Lors de la dernière conférence des maires le 3 avril, il a été proposé un soutien des communes à hauteur d'environ 103 000 €, soit 0,83 €/habitant.

Le Président de l'agglomération de GrandAngoulême, demande aux différents maires de proposer une décision à leur conseil municipal

Monsieur le Maire demande donc aux membres présents de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

REFUSE la proposition de soutien financier pour la médiation sociale

Renouvellement du contrat SEGILOG

Monsieur le Maire explique aux membres présents que le contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services conclu avec la société SEGILOG pour une durée de 3 ans est arrivé à échéance le 14 mai 2018.

Il propose au conseil de renouveler celui-ci pour ne pas interrompre la continuité du contrat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Décide de reconduire pour 3 ans le contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services.

Autorise Monsieur le Maire à signer les documents à intervenir à cette occasion

Attribution de l'indemnité d'administration et de technicité

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Considérant que la mise en place du RIFSEEP n'interviendra qu'à compter du 1er juillet, et afin de ne pas pénaliser financièrement les agents par le non versement de la prime sur les 6 premiers mois de l'année 2018.

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002*) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratif principal 1ère classe
- Agent de maîtrise principal

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

à savoir :

481,83 euros pour un adjoint adm. principal de 1ère classe
495,94 euros pour un agent de maîtrise principal

Au taux moyen est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 1 et 8.

L'enveloppe globale allouée pour 2018 est de 5 180 euros

Cette indemnité est versée pour le 1er semestre 2018 afin de ne pas pénaliser les agents dans l'attente de la mise en place du RIFSEEP qui interviendra au 2ème semestre 2018

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle

- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement.

Aux agents assujettis à des sujétions ou des responsabilités particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ces taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

DECIDE de diminuer cette indemnité en fonction de l'absence des agents, à savoir :

- absence de moins de 30 jours maintien de l'indemnité annuelle
 - absence de 31 à 60 jours : diminution de 10 % de l'indemnité annuelle
 - absence de 61 à 120 jours : diminution de 20 % de l'indemnité annuelle
 - absence de 121 à 180 jours : diminution de 50 % de l'indemnité annuelle
 - absence de 181 à 240 jours : diminution de 60 % de l'indemnité annuelle
 - absence supérieure à 240 jours : diminution de 75 % de l'indemnité annuelle
- (Les absences pour congés légaux, congés légaux de maternité, accidents du travail, ne sont pas concernées par cette mesure, ainsi que les temps partiels autorisés par l'employeur).

Périodicité de versement

Le versement des primes fixées par la présente délibération sera effectué en juin pour la moitié du montant des primes annuelles

RIFSEEP : délibération cadre

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
- Vu la circulaire DGCL / DGFP du 03/04/2017 ;
- VU l'avis du Comité Technique en date du 25/06/2018 ;

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (**part fixe, indemnité principale fixe du dispositif**) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (**part variable, indemnité facultative à titre individuel**).

Dans ce cadre, Monsieur le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la commune de TROIS PALIS et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir le (les) objectif(s) suivant(s) :

- Prendre en compte les évolutions réglementaires
- Prendre en compte et reconnaître les spécificités de certains postes
- Susciter l'engagement des agents
- Renforcer l'attractivité de la collectivité
- Favoriser une équité entre les différentes filières

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, il précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 : / Dispositions générales à l'ensemble des filières

Les bénéficiaires :

Le RIFSEEP (IFSE) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complets, à temps non complet et à temps partiel.

Modalités d'attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'Indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

- Etc...

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire, la NBI et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, complémentaires etc...)

Article 2 : Mise en œuvre de l'IFSE Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima

Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part,

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec d'avantage, d'encadrement, de technicité, de sujétions)
- A minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou à la réussite d'un concours.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

D'après la circulaire du 5 décembre 2014, l'expérience professionnelle est entendue comme la connaissance acquise par la pratique, « le temps passé sur un poste « met à l'épreuve l'agent » qui, se son côté, doit s'approprier sa situation de travail par l'acquisition volontaire de compétences ».

L'expérience est différente de l'ancienneté (qui se matérialise par l'avancement d'échelon) et de l'engagement et manière de servir. Il est également important de différencier l'expérience professionnelle de la « qualification nécessaire à l'exercice des fonctions », critère lié à la technicité de la part fonction.

L'expérience professionnelle est individuelle, liée à l'agent, et non à une fonction.

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs et savoir-faire
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Conditions d'attribution

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Plafonds annuels réglementaires	Bornes supérieures
Groupe 1	Secrétaire de mairie	11 340 € maximum	7 500 € maximum

Filière technique

CADRES D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE		Montant IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Plafonds annuels réglementaires	Bornes supérieures
Groupe 1	Agent polyvalents de maintenance des bâtiments, des espaces verts, et de la voirie	11 340 € maximum	7 500 € maximum

Modulation de l'IFSE du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE,

En cas de congé maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, de congé pour maladie professionnelle :

L'IFSE est maintenu puis diminué dès le 8^{ème} jour d'absence, à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, de congé de paternité, ainsi qu'en cas de congé pour AT dont la faute n'est pas imputable à l'agent, l'IFSE est maintenu intégralement.

Ces dispositions peuvent donner lieu à une révision ultérieure

Article 3 : date d'effet

La présente délibération prend effet au 1^{er} juillet 2018

Le montant individuel de l'IFSE sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté

Après avoir délibéré, le conseil décide

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- dit que les crédits correspondant seront calculés dans les limites fixées par les textes de références et inscrits chaque année au budget.

Article 4 : dispositions relatives au régime indemnitaire existant

A compter de cette même date, sont abrogées :

- l'indemnité d'administration et de technicité
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures

Article 5 : crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à

ADOPTÉ ces propositions pour une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2018

Acquisition d'un véhicule pour le service technique

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la voiture un Renault Kangoo, actuellement utilisée par le service technique à 14 ans, est un véhicule bio-carburant (gaz et diesel). Or aujourd'hui pour que le contrôle technique de ce véhicule soit validé, il faut faire des réparations à cause du fonctionnement au gaz.

Réparations ayant un coût relativement élevé.

D'autre part ce véhicule s'avère un peu petit pour l'utilisation quotidienne de l'agent communal.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de remplacer ce véhicule.

Il présente au conseil diverses propositions faites par les concessionnaires sur différents modèles de véhicules utilitaires.

Une proposition a également été faite pour un véhicule électrique

Monsieur le Maire demande donc aux membres présents de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir étudié les propositions, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Mandate Monsieur le Maire pour le choix définitif du véhicule, avec une préférence pour un véhicule essence

Donne pouvoir à Monsieur le Maire signer le bon de commande et toutes les pièces à intervenir à cette occasion

Questions diverses

- Monsieur le maire informe le conseil municipal de la démission de Mme Annie CHASSELOUP, pour convenances personnelles. ⇒ Son courrier sera transmis à la Préfecture
- Monsieur le Maire a été sollicité par les communes de Nersac et St Saturnin pour créer une commune nouvelle ⇒ Il faut entériner le principe avant le 31/12/2018. Le conseil pense que le délai est trop court et qu'il y a plusieurs inconnus (SIVOS, personnel etc..). Donc à travailler et demande plus de réflexion.
- Prochain conseil municipal le 4 septembre 2018

Toutes les questions à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 23 heures